

A C P F ACHIN COUVERTURE PLOMBERIE FUMISTERIE

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 920 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZAC de la Tremblaie
10, RUE DU BOIS DE LA REMISE
VARENNES-JARCY (91480)
439 192 196 RCS EVRY**

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 26/03/2026
Article 4 – Siège social



STATUTS

Les soussignés :

Monsieur ACHIN Jean-Louis, Raymond, Marcel né le 05/11/1951 à MONTREUIL (93100),
Madame BULFARO Rosetta, née le 12/04/1953 à TEAUA, Italie,
Tous les deux mariés le 03.01.1970 à CHAMPIGNY SUR MARNE
Demeurant 42 rue de la Redoute à NOISY LE SEC (93130

Mademoiselle ACHIN Alexandra, Michèle, née le 04/01/1977 à CHAMPIGNY SUR MARNE
(94100), demeurant à LES GUETTES Bâtiment U, Appt 3, 77670 ST MAMMES, Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à capital variable devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1-

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée à capital variable régie par la loi n°66-537 du 24/07/1966, du décret n°67-236 du 23/03/1967, et, les dispositions de la loi du 24/07/1867, particulières aux sociétés à capital variables, et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 -

La société a pour objet :

- Tous les travaux du bâtiment et toutes prestations de service s'y rattachant
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 -

La société a pour dénomination sociale : **A.C.P.F. ACHIN, COUVERTURE, PLOMBERIE, FUMISTERIE.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 -

Le siège social est fixé à ZAC de la Tremblaie 10, Rue du Bois de la Remise VARENNES-JARCY (91480).

Article 5 -

La durée de la société est fixée à 75 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 -

Les soussignés apportent à la Société la somme de 50 000 euros comme suit :

1°ACHIN JEAN-LOUIS, la somme de	12.500 EUROS
2°ACHIN ROSETTA, NEE BULFARO, la somme de	12.500 EUROS
3°ACHIN ALEXANDRA, la somme de	12.500 EUROS
4°ACHIN DAVID, la somme de	12.500 EUROS

Après incorporation du report à nouveau à concurrence de 750 000 EUROS et compensation de créances de 120 000 EUROS, le capital s'établi à 920 000 EUROS divisé en 11 500 parts sociales de 80 EUROS, sans modification de la répartition du capital.

Le 14 janvier 2026, il a été procédé à une donation-partage de Monsieur et Madame ACHIN à leurs enfants Alexandra JACQUIN et David ACHIN.

Le 14 février 2026, un apport des titres de Madame JACQUIN et Monsieur David ACHIN à leur holding respective à été réalisé.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE (920 000 €) euros, divisé en 11 500 parts sociales de 80 euros numérotées de 1 à 11 500 attribués aux associés comme suit :

Société ATLAS 31 AD Numérotées 1 à 100, 251 à 350, 751 à 2050, 3 101 à 4150 et 5201 à 7825	5 175 parts sociales
Société PANTHEON Numérotées 101 à 200, 351 à 450, 501 à 750, 2051 à 3100, 4151 à 5200 et 7826 à 10450	5 175 parts sociales
SCI TARA Numérotées 201 à 250, 451 à 500 et 1 0451 à 11500	1 150 parts sociales

Nombre de parts totales	11 500 parts sociales.
-------------------------	------------------------

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 8 –

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 –

La cession des parts sociales doit être constatées par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 –

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens commun ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 –

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à

compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 –

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associés décédé.

TITRE IV

GERANCE

Article 13 –

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 –

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

Article 15 –

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16 –

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint sauf si les associés sont au nombre de deux

ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 –

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 –

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 –

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité de votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 –

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 –

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 22 –

Après approbation des comptes et contestation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves ç sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 –

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 –

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 –

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 –

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.